

Ils ont été sanctionnés

Monsieur X emploie une personne, sans la déclarer, pour effectuer des travaux ménagers à son domicile.

Cette personne se blesse pendant son travail et se rend à l'hôpital pour se faire soigner.

La Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam) constate l'accident du travail. Elle se retourne contre Monsieur X qui est condamné à une amende de 1 600 euros, à un rappel de cotisations sur 5 ans et au remboursement de l'intégralité des frais médicaux.

À la suite d'un désaccord entre Madame Y et son employée non déclarée, cette dernière est congédiée.

Elle saisit alors le tribunal des prud'hommes.

Madame Y est condamnée à lui verser une indemnité forfaitaire équivalente à 6 mois de salaire.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les risques du travail illégal sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

Réf. : NAT/2733/avril 2015/DEPL53



► Particulier employeur

Les risques du travail dissimulé

À jour au 1^{er} avril 2015

Réalisation : Acoess/Urssaf/Dicom - Impression : Rotocolor - Photo : © Fotolia.com

A voir recours au travail dissimulé, c'est prendre des risques.

Connaître la loi et respecter vos obligations sont les meilleurs moyens de vous en prémunir.

Quels risques ?

Vous employez du personnel à votre domicile (travaux ménagers, petit bricolage, peinture, garde d'enfants, ...)

Vous avez l'obligation de déclarer votre personnel. En ne respectant pas cette démarche, vous prenez les risques suivants :

- en cas d'accident, vous pouvez être amené à rembourser tous les frais inhérents à celui-ci (hospitalisation, dommages et intérêts, etc.),
- vous êtes passible de sanctions pénales et de sanctions civiles (jusqu'à 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison).

! Depuis le 1^{er} janvier 2014, une majoration de 25 % s'applique au montant du redressement de cotisations.

Vous faites appel à une entreprise

Lors de la conclusion d'un contrat d'une valeur au moins égale à 5 000 euros (HT), vous devez vous assurer que l'entreprise à laquelle vous faites appel n'a pas recours au travail dissimulé.

Dans le cas contraire, vous vous exposez :

- à des poursuites ou condamnations pénales,
- à votre mise en cause pécuniaire.

Au titre de la solidarité financière, vous vous verrez réclamer solidairement et au prorata de la valeur du contrat, le paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations des salariés, remboursement des aides publiques, dont le co-contractant en situation de travail dissimulé sera redevable.

Comment les éviter ?

Vous employez du personnel à votre domicile

Si vous employez du personnel, vous devez :

- **Pour des gros travaux (peinture, plomberie, agrandissement ...)** :
 - déclarer votre salarié auprès de l'Urssaf en remplissant une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) dans les 8 jours précédant sa prise de fonction. L'Urssaf vous immatriculera en qualité d'employeur occasionnel,
 - délivrer des bulletins de salaire comportant le nombre d'heures réellement effectuées,
 - déclarer ces salaires et payer les cotisations de Sécurité sociale, de retraite complémentaire, d'AGFF et d'assurance chômage.
- **Pour des travaux ménagers, de petit bricolage ou de petit jardinage** :
 - adhérer au Cesu soit sur www.cesu.urssaf.fr, ou auprès de votre banque ou l'Urssaf de proximité,
 - déclarer les heures réellement travaillées, le salaire net versé et payer les cotisations sociales obligatoires,
 - dans ce cas, c'est le Cnesu qui adressera à votre salarié son attestation d'emploi valant bulletin de salaire.
- **Pour la garde d'enfants** :
 - déclarer les salaires payés et les heures à Pajemploi sur www.pajemploi.urssaf.fr

Si vous faites appel à une entreprise

Il vous suffit de vous faire remettre par le professionnel à la conclusion du contrat, l'un des 7 documents prévus par le code du travail*. Par mesure de simplification, nous vous recommandons de solliciter :

- soit un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- soit une carte justifiant l'inscription au Répertoire des métiers ou au Registre des entreprises pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- soit un devis, un document publicitaire ou professionnel portant le numéro d'inscription à ces registre ou répertoire.

* Article L 8222-4 et 5 du Code du travail.

Cette vérification doit être renouvelée tous les 6 mois à l'égard du co-contractant.

BON À SAVOIR...

Pour l'emploi occasionnel d'artistes ou techniciens du spectacle, vous réglez toutes les cotisations et accomplissez toutes les formalités liées à l'embauche en une seule fois auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso).

Informations disponibles du lundi au vendredi de 9 h à 17 h au n° Azur :

N°Azur 0 810 863 342
PRIX D'APPEL LOCAL

ou www.guso.fr